



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Article 1 – RESPECT ET DISCIPLINE

- Aucun manquement au respect des personnes n'est toléré et sera sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive.
- Tout licencié est tenu d'observer des règles d'hygiène corporelle strictes pour le confort et la sécurité de tous : pieds propres et ongles coupés, matériel et tenue propres et en bon état. En cas de manquement, le licencié se verra refuser l'accès au cours.
- Tout licencié doit pratiquer avec une tenue vestimentaire adaptée à la discipline choisie et un matériel en conformité (soumis à l'appréciation de l'entraîneur) qu'il doit posséder à chaque cours (voir fiche matériel obligatoire affichée en salle ou disponible sur www.originz-oz.com). Dans le cas contraire, l'entraîneur se réserve le droit d'interdire l'accès au cours.
- Tout licencié est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de cours. Un retard de 10mn maximum peut être toléré mais le licencié devra en informer l'entraîneur et se présenter en tenue dans ce délai. Au delà, l'accès lui sera refusé. Pour faciliter son fonctionnement et maintenir la qualité de l'enseignement, l'application smartphone "Originz" téléchargeable gratuitement est employée pour confirmer son inscription au cours. Le licencié ne s'étant pas inscrit au préalable via l'application sera refusé en cours.
- Tous les exercices de l'activité multiboxe réalisés pendant les cours se déroulent sous forme d'assaut excluant toute forme de puissance (cf. règlement fédéral de l'assaut/light contact). Seule l'utilisation de plastrons, boucliers, paos et sacs de frappe autorise le travail en puissance sous la supervision des enseignants.

Article 2 – RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

- Tout licencié est tenu de faire bon usage des locaux et du matériel mis à disposition par ORIGINZ 2.1. Toute dégradation entraînera le REMBOURSEMENT des frais de réparation ou de remplacement du matériel ou locaux dégradés par le licencié responsable.
- En cas de dégradation volontaire, en sus du remboursement évoqué ci-avant, ORIGINZ 2.1 prononcera l'EXCLUSION IMMEDIATE, temporaire ou définitive, du licencié responsable.
- ORIGINZ 2.1 décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation dans les vestiaires, locaux annexes et parking de la salle d'entraînement.

Article 3 – PORT ET CONFORMITE DU MATERIEL

- Tout le matériel et le textile doivent satisfaire aux normes CE et NF. Par souci de sécurité, le matériel est soumis à l'approbation des enseignants qui pourront le refuser s'ils le jugent inadapté.
- Les bandes de mains sont obligatoires en compétition mais peuvent être remplacées par des sous-gants ou mitaines à l'entraînement.
- Les chaussures de boxe doivent être homologuées 'FFSBFDA' pour la Savate Boxe Française. Le même type de chaussures est obligatoire pour la pratique du self défense.
- Le port de chaussures est obligatoire pour la pratique du Cross training/Circuit training/Circuit Boxing. Les chaussures ne devront laisser aucune trace sur le sol. D'usage exclusif à la pratique en salle, elles devront comporter une semelle et des bords lisses afin de ne pas détériorer le revêtement de sol.
- Les protège-tibias, coudières et genouillères ne comportent aucune armature plastique ou métallique. Les protège-avant-bras sont en général utilisés pour la pratique des accessoires (bâton et similaires) en Self Défense mais peuvent être utilisés pour l'ensemble des activités d'opposition.

Article 4 – CERTIFICAT MEDICAL

- Le certificat médical est OBLIGATOIRE CHAQUE SAISON et doit dater de MOINS DE 2 MOIS à la date d'inscription. ORIGINZ 2.1 met à disposition de ses licenciés un certificat médical type établi suivant l'article R .4127-69 du code de santé publique précisant que « le certificat médical engage la responsabilité du médecin signataire. Le médecin est seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen » et l'article R. 4127-28 du code de santé publique précisant que « l'examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition; un certificat médical dit de complaisance est donc formellement prohibé ».
- Si le licencié prend la liberté d'apporter un autre certificat médical, il doit s'assurer que, pour les activités de combat dites compétitives destinées aux majeurs comme aux mineurs, la mention « PAS DE CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DE ...mention exacte de la discipline... A L'ENTRAÎNEMENT COMME EN COMPETITION » Y figure IMPERATIVEMENT. Avec cette mention, le médecin signataire engage totalement sa responsabilité quant à l'état de santé et l'aptitude du licencié à la pratique d'un sport de combat. En cas de certificat non conforme, le licencié se verra refuser l'accès en cours jusqu'à ce que le certificat médical conforme soit apporté.

Article 5 – PAIEMENT DES COTISATIONS

- La licence fédérale est la carte d'identité et l'assurance du pratiquant de sports de combat ou self défense. Elle est OBLIGATOIRE et souscrite chaque saison. Elle n'est délivrée qu'avec un certificat médical autorisant la pratique. Elle est réglée uniquement par chèque à l'ordre d'ORIGINZ 2.1 qui la souscrit auprès des fédérations mais son coût (35€ en moyenne) est supporté par le licencié EN SUS de sa cotisation annuelle. L'assurance professionnelle d'ORIGINZ 2.1 protège les pratiquants de Cross Training/Circuit Training/Boxing Training.
- La cotisation annuelle est réglée dès l'inscription soit par chèque à l'ordre d'ORIGINZ 2.1 soit en espèces (avec l'accord des membres du bureau, voir art. 5 bis). Elle est fixée pour une saison sportive dont les dates sont fixées à chaque nouvelle saison. La saison 2018-2019 commence le 10 septembre 2018 et s'achève le 28 juin 2018. Sauf actions ponctuelles telles stages et ateliers, elle n'inclue pas les vacances scolaires.
- Pour la saison 2018-2019, ORIGINZ 2.1 propose un tarif unique annuel et une formule « carte x10 et x20 séances valable uniquement pour la dite-saison. Toute saison entamée est due intégralement. Une cotisation réglée ne saura donc être remboursée même partiellement (sauf cas de force majeure – art. 1148 du code civil, en accord avec les membres du bureau) que le licencié ait ou non assisté aux cours.
- En cas de pratique de sports de combat, le licencié devra régler sa licence fédérale avec un premier chèque puis sa cotisation annuelle avec une autre chèque. TOUS LES CHEQUES devront être remis lors du dépôt du dossier d'inscription. Ils seront encaissés les 3 premiers mois soit le 10 soit le 25 de chaque mois. Pour un traitement administratif efficace, le licencié notera ses nom et prénom ainsi que les dates d'encaissement au dos de chaque chèque. En cas de chèque sans provision, le licencié devra s'acquitter du montant du chèque refusé ainsi que DES FRAIS DE TRAITEMENT BANCAIRE. Le licencié fera l'objet d'une interdiction d'accès aux cours.

Article 5 bis – Paiement des cotisations en espèces à titre exceptionnel

- Le licencié pourra **EXCEPTIONNELLEMENT** régler sa cotisation en espèces mais ce mode de paiement implique le règlement de la TOTALITE de la cotisation annuelle et de la licence. Pour être effectif, ce mode de paiement devra être validé préalablement par le bureau directeur d'ORIGINZ 2.1 qui éditera un reçu.

Article 6 – Motifs d'avertissement ou d'exclusion

- Toute personne ayant un comportement indigne à la pratique des sports de combat sera exclue de cours immédiatement, temporairement ou définitivement. Tout manquement au présent règlement, tout usage non légitime des sports de combat en dehors des entraînements et des compétitions, tout usage de produits dopants ou interdits ou toute fausse information empêchent l'accès aux cours et prononce la radiation immédiate et définitive du licencié. A ce titre, ORIGINZ 2.1 ne procédera à aucun remboursement, même partiel, de la cotisation ni de tous les frais engagés par le licencié dans l'exercice de son activité à ORIGINZ 2.1. Les enseignants et/ou les membres du bureau pourront exercer à tout moment leur droit de donner des avertissements ou de prononcer une exclusion immédiate, temporaire ou définitive s'ils le jugent nécessaire.
- Le non paiement de la cotisation annuelle ou de tout frais dus à ORIGINZ 2.1 entraîne l'exclusion immédiate du licencié et ce, jusqu'au règlement intégral des sommes dues. En cas de récidive d'impayé, ORIGINZ 2.1 prononcera définitivement l'exclusion du licencié et pourra engager des poursuites à son encontre pour obtenir réparation soit le paiement intégral de la cotisation, l'ensemble des frais bancaires engagés par ORIGINZ 2.1 ainsi que des dommages et intérêts. En cas de faute grave, un dossier « litiges et sanctions » sera déposé auprès de la fédération sportive concernée qui pourra également saisir le dossier devant la justice.